

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-857

présenté par

M. Fruteau, M. Lebreton, Mme Bareigts, Mme Orphé, M. Lurel et M. Vlody

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

I. – Aux premier et deuxième alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, les mots : « et 199 *unvicies* » sont remplacés par les mots : « , 199 *unvicies* et au XII de l'article 199 *novovicies* ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1er septembre 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, pour l'application du plafonnement global des avantages fiscaux, d'appliquer le plafond spécifique de 18 000 €, au lieu de 10 000 € actuellement, à la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel ») réalisé outre-mer prévue par l'article 5 du présent projet de loi de finances.

Cette mesure favorable permettra d'éviter toute difficulté d'articulation entre le montant de l'avantage procuré par la réduction d'impôt, qui peut dans certains cas excéder 10 000 €, et le plafonnement global.

Ces dispositions s'appliqueront à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 et concerneront les seuls investissements acquis au titre du dispositif Pinel.